



## REGLEMENT GENERAL DISCIPLINAIRE



Édition du 26 octobre 2004

# LIGUE DES FLANDRES DE VOLLEY BALL

## REGLEMENT GENERAL DISCIPLINAIRE

### Article 1

- 1.1 Le présent règlement, établi conformément à l'article premier des Statuts de la Fédération Française de Volley-Ball, remplace le précédent règlement relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire. Il s'applique aux Groupements Sportifs affiliés à la FFVB ainsi qu'aux membres licenciés de ceux-ci.
- 1.2 Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage qui fait l'objet d'un règlement particulier conformément au décret 2004-22 du 7 Janvier 2004 pris pour l'application de l'Article 16 de la loi 84-10 du 16 Juillet 1984 ainsi qu'aux Règlements de la DNCG.
- 1.3 Le présent règlement exclu également les décisions et sanctions de l'exercice du pouvoir réglementaire figurant dans les attributions des Commissions Centrales au Règlement Interieur de la Fédération Française de Volley-Ball en date du 5 Juin 2004 (AG LA GRANDE MOTTE).

## TITRE 1er - ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

### Section 1

#### Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

### Article 2

- 2.1 A tous les échelons - Fédéral - Ligue Régionale - Comité Départemental - Ligue Nationale de Volley - il est institué un organe disciplinaire de première instance : la COMMISSION DE DISCIPLINE. Pour chaque échelon il est institué un organe disciplinaire de seconde instance ou d'appel.
- Soit la Commission Régionale d'Appel ou de Régionale de Discipline.
  - Soit la Commission Fédérale d'Appel.
  - Ces organes prononcent les sanctions disciplinaires générales.
- 2.2 Les sanctions disciplinaires de première instance sont prononcées par les organismes suivants :
- Au niveau des Comités Départementaux par les Commissions Départementales de Discipline. Par ailleurs, en cas d'empêchement d'une Commission Départementale de Discipline, le Comité Directeur de cette instance peut dans des situations particulières prendre des mesures conservatoires d'urgence.
  - Au niveau des Ligues Régionales, par les Commissions Régionales de Discipline,
  - Au niveau de la Fédération, par la Commission Centrale de Discipline
  - Au niveau de la Ligue Nationale de Volley, par la Commission Disciplinaire de première instance définie par la Ligue Nationale de Volley-Ball.
- 2.3 Les sanctions disciplinaires d'appel (dernière instance) sont prononcées par les organismes suivants :
- Au niveau des Comités Départementaux par une Instance Régionale d'Appel de Ligue ou la Commission Régionale de Discipline ; une de ces deux Commissions devant obligatoirement être instituée,
  - Au niveau des Ligues Régionales et de la Fédération par la Commission Fédérale d'Appel,
  - Au niveau de la Ligue Nationale de Volley-Ball par la Commission Fédérale d'Appel.
  - Les décisions en appel de la Commission Départementale de Discipline sont prises par la Commission Régionale d'Appel ou la Commission Régionale de Discipline,
  - Quand une ligue régionale ne dispose pas de Commission Régionale d'Appel, les décisions en appel des Commissions Départementales de Discipline sont prises par la Commission Régionale de Discipline statuant en l'occurrence en configuration d'organe disciplinaire de seconde instance.
- 2.4 Chacun des organes disciplinaires se compose de cinq membres minimum choisis en raison de leurs compétences d'ordre déontologique, juridique et technique. Selon l'échelon Fédération, Ligue Régionale, Comité Départemental, Ligue Nationale de Volley, au titre duquel elle est saisie, les Commissions Disciplinaires doivent comporter une majorité de membres choisis à l'extérieur des Comités Directeurs respectifs.

- 2.5 Les Présidents de la FFVB, de la Ligue Régionale et du Comité Départemental ne peuvent être membres d'aucun organe disciplinaire de son mandat de Président par lequel ils sont élus.
- 2.6 Nul ne peut être membre de plus d'un organe disciplinaire. Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.
- 2.7 Le Président d'un organe disciplinaire est obligatoirement élu, sur proposition du Président de l'organisme (Fédération, Ligue Régionale, Comité Départemental, Ligue Nationale de Volley) par le premier Comité Directeur qui suit l'Assemblée Générale Elective lors d'une Olympiade. Chaque Président de chaque organe disciplinaire désigne les membres de sa commission, le choix de ceux-ci doit être ratifié par le Bureau Exécutif de l'organisme concerné.
- 2.8 Un Président d'un organe disciplinaire ayant manqué trois réunions consécutives pourra être considéré démissionnaire par le Bureau Exécutif de l'organisme concerné (Fédération, Ligue Régionale, Comité Départemental, Ligue Nationale de Volley).
- Un membre d'un organe disciplinaire ayant manqué trois réunions consécutives pourra être considéré démissionnaire par le Président de cet organe.
- Le mandat des membres et du Président d'un organe disciplinaire est lié à celui du Comité Directeur Fédéral.
- En cas d'absence du Président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre de l'organe le plus ancien présent à la réunion.
- Lorsque l'empêchement définitif d'un membre ou du Président de l'organe disciplinaire est constaté, son remplaçant est désigné dans les mêmes conditions que le prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

#### **Article 3**

- 3.1 Les organes disciplinaires se réunissent sur convocation de leur Président ou de la personne qu'il mandate à cet effet.
- 3.2 Les organes disciplinaires ne peuvent délibérer valablement que lorsque trois de leurs membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal de voix, celle du Président de l'organe disciplinaire (ou du membre le plus ancien en cas d'absence du Président) est prépondérante.
- 3.3 Dans les organes disciplinaires, les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par le Président de l'organe disciplinaire. Le secrétaire de séance peut ne pas appartenir à l'organe disciplinaire.

#### **Article 4**

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le Président de séance de l'organe disciplinaire peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public, celui de la sécurité des locaux ou lorsque le respect de la vie privé le justifie.

#### **Article 5**

- 5.1 L'ensemble des membres des organes disciplinaires ne peut prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.
- 5.2 A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

#### **Article 6**

L'ensemble des membres des organes disciplinaires ainsi que les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions de membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance prononcée par le Bureau Exécutif de l'organisme concerné (Fédération, Ligue Régionale, Comité Départemental, Ligue Nationale de Volley).

## **Section 2**

### **Dispositions relatives à l'organe disciplinaire de première instance**

#### **La Commission de Discipline**

##### **Article 7 - engagement des poursuites de première instance**

- 7.1 La date de la séance de l'organe disciplinaire de première instance ou sont engagés par son Président les premières poursuites disciplinaires est considérée comme la date d'engagement initiale de ces poursuites.
- 7.2 Il existe deux catégories d'affaires disciplinaires de première instance :
- Celles nécessitant la mise en place d'une instruction, énumérées aux articles 24 et 25 du présent RÈGLEMENT GÉNÉRAL DISCIPLINAIRE. Elles font l'objet de SANCTIONS DISCIPLINAIRES INSTRUITES.
  - Celles ne nécessitant pas d'instruction, énumérées aux articles 26 et 27 du présent RÈGLEMENT GÉNÉRAL DISCIPLINAIRE font l'objet de SANCTIONS DISCIPLINAIRES AUTOMATIQUES.
- 7.3 Selon l'échelon de l'organisme Fédération, Ligue Régionale, Comité Départemental, Ligue Nationale de Volley, le Bureau Exécutif de l'organisme, sur proposition de son Bureau Exécutif, désigne un représentant chargé de l'instruction des affaires disciplinaires de première instance.
- 7.4 Le représentant chargé de l'instruction peut être :
- Un licencié, proposé par le Président de l'organisme (Fédération, Ligue Régionale, Comité Départemental, Ligue Nationale de Volley) chargé de mission pour représenter l'organisme à cet effet,
  - Un membre du personnel de l'organisme (Fédération, Ligue Régionale, Comité Départemental, Ligue Nationale de Volley) en charge de cette représentation.
- 7.5 Le représentant chargé de l'instruction est astreint à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont il a pu avoir connaissance en raison de sa fonction. Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des charges d'instructions prononcée par le Bureau Exécutif de l'organisme concerné.

##### **Article 8 - instruction des dossiers de première instance qui concerne les affaires instruites**

- 8.1 Les dossiers disciplinaires des affaires instruites sont établis par le représentant chargé de l'instruction. Ceux du ressort des sanctions automatiques le sont par la Commission concernée de l'organisme (Fédération, Ligue Régionale, Comité Départemental, Ligue Nationale de Volley).
- 8.2 Le représentant chargé de l'instruction ne peut :
- siéger à l'organe disciplinaire de première instance saisi de l'affaire qu'il instruit,
  - avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire qu'il instruit, dans ce cas l'affaire concernée serait instruite par un membre de l'organe disciplinaire de première instance qui ne devra plus y siéger lors du passage de cette affaire.
- 8.3 Le représentant chargé de l'instruction reçoit délégation du Président de l'organisme (Fédération, Ligue Régionale, Comité Départemental, Ligue Nationale de Volley) concerné pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.
- 8.4 Le représentant chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'engagement initiale des poursuites qu'il instruit, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire de première instance. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire disciplinaire.
- 8.5 En ce qui concerne les sanctions instruites, c'est la Commission de Discipline qui établit au vu des éléments du dossier, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date d'engagement initiale des poursuites, le rapport destiné à la séance de première instance disciplinaire devant statuer sur l'affaire.

##### **Article 9 - convocation de première instance**

- 9.1 Le licencié concerné par les poursuites et le cas échéant les personnes investies de l'autorité parentale, sont convoqués par le Président de l'organe disciplinaire de première instance ou par le représentant chargé de l'instruction devant l'organe disciplinaire, par l'envoi d'un document (dénommé information disciplinaire), qui doit énoncer les griefs retenus ainsi que les sanctions disciplinaires encourues, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire preuve de sa réception par le destinataire, quinze jours au moins avant la date de la

séance de l'organe disciplinaire de première instance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant mandaté est convoqué dans les mêmes conditions.

- 9.2 L'intéressé concerné par les poursuites ne peut être représenté que par un Avocat. De plus, il peut être accompagné d'une à trois personnes de son choix, obligatoirement licenciées à la Fédération.
- 9.3 L'intéressé et son Avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier.
- 9.4 S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, l'intéressé peut se faire assister d'une personne, capable de traduire les débats, non décomptée comme accompagnateur.
- 9.5 L'intéressé peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire de première instance. Le Président de l'organe disciplinaire peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.
- 9.6 La convocation mentionnée au premier alinéa indique (dans l'information disciplinaire) à l'intéressé concerné par les poursuites ses droits tels que sont définis au présent article.
- 9.7 Le délai de convocation de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du Président de l'organe disciplinaire de première instance. En ce cas, la faculté pour le licencié ou le Groupement Sportif poursuivis de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.
- 9.8 Le délai de convocation, peut, à titre exceptionnel, être compris entre 3 et 8 jours à partir d'une nouvelle convocation, à la demande de l'intéressé poursuivi faisant état d'un motif grave apprécié par le Président de l'organe disciplinaire de première instance.

#### **Article 10 - report de première instance**

- 10.1. Dans le cas d'urgence ou le délai de convocation à une Commission Disciplinaire de première instance est réduit à huit jours, et, sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.
- 10.2. Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé, par l'intéressé concerné par les poursuites, qu'une seule fois, 48 heures au plus tard avant la date de la séance de l'organe disciplinaire de première instance ; la durée de ce report ne pouvant excéder vingt jours.

#### **Article 11 - séance de première instance**

- 11.1 Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le Président ou le membre de l'organe disciplinaire de première instance qu'il désigne, expose le rapport de l'affaire et le déroulement de la procédure. Dans les cas des affaires instruites, le représentant chargé de l'instruction présente oralement son rapport et le Président, ou le membre de l'organe disciplinaire de première instance qu'il désigne à cet effet, le déroulement de la procédure.
- 11.2 Le Président de l'organe disciplinaire de première instance peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le Président en informe l'intéressé concerné par les poursuites avant la séance.
- 11.3 L'intéressé et, le cas échéant, son Avocat sont invités à prendre la parole en dernier.

#### **Article 12 - délibération de première instance**

- 12.1 L'organe disciplinaire de première instance se retire et délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé concerné par les poursuites, de ses accompagnants, de son éventuel Avocat, des personnes entendues à l'audience et s'il y a lieu du représentant chargé de l'instruction.
- 12.2 L'organe disciplinaire de première instance statue, en équité, par une décision motivée.
- 12.3 La décision est signée par le Président et le Secrétaire de séance. Elle est aussitôt notifiée à l'intéressé concerné par les poursuites sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire preuve de sa réception par le destinataire. La notification mentionne les voies et délais d'appel dont peut disposer l'intéressé.

#### **Article 13 - délai de première instance**

- 13.1 L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

- 13.2 Lorsque la séance de l'organe disciplinaire de première instance a été reportée, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.
- 13.3 Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel concerné par le Bureau Exécutif de l'organisme concerné.

#### **Article 14 - publication de première instance**

La décision de l'organe disciplinaire de première instance est publiée dans son procès-verbal de séance. L'organe disciplinaire de première instance ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou à celui du secret médical.

#### **Article 15 - autres attributions**

Il revient à la Commission de Discipline de chaque organisme de statuer en première instance toutes les sanctions disciplinaires qui ne seraient pas prévues au présent règlement.

### **Section 3 - Dispositions relatives aux organismes disciplinaires d'appel**

#### **Article 16**

- 16.1 La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par le Bureau Exécutif de l'organisme dans un délai de dix jours qui suivent la date de réception de la notification. Ce délai est porté à quinze jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège du Groupement Sportif est situé hors de la métropole.
- 16.2 Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivé, l'appel est suspensif.
- 16.3 Lorsque l'appel émane du Bureau Exécutif de l'organisme, l'intéressé est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui doit lui indiquer le délai dans lequel il peut produire ses observations.
- 16.4 L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent. Toutefois, des frais de dossier, dont la somme proposée par le Comité Directeur de l'organisme (Fédération, Ligue Régionale, Comité Départemental, Ligue Nationale de Volley) et approuvée par son Assemblée Générale, servant à couvrir les frais d'instruction et de réunion d'appel seront réclamés aux groupements sportifs concernés et resteront acquis à l'organisme.

#### **Article 17**

- 17.1 Les organes disciplinaires de seconde instance désignés sont : la Commission Fédérale d'Appel (CFA) et les Commissions Régionales d'Appel ou de Discipline pour les affaires départementales, qui statuent en dernier ressort.
- 17.2 L'organe disciplinaire d'appel se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire ou pour toute saisine directe du Bureau Exécutif que celui-ci jugerait nécessaire en fonction de circonstances exceptionnelles.

#### **Article 18 - convocation d'appel**

- 18.1 Le licencié concerné par l'appel et le cas échéant les personnes investies de l'autorité parentale, sont convoqués par le Président de l'organe disciplinaire d'appel, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire preuve de sa réception par le destinataire, quinze jours au moins avant la date de la séance de l'organe disciplinaire d'appel. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant mandaté est convoqué dans les mêmes conditions.
- 18.2 L'intéressé ne peut être représenté que par un Avocat. De plus, il peut être accompagné lors d'une séance d'appel, d'une à trois personnes de son choix, obligatoirement licenciées à la Fédération.
- 18.3 L'intéressé et son Avocat peuvent consulter, avant la séance, l'intégralité du dossier d'appel.
- 18.4 S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, l'intéressé peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats d'appel non décomptée comme accompagnateur.
- 18.5 L'intéressé peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire de

première instance. Le Président de l'organe disciplinaire d'appel peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

- 18.6 La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé, ses droits concernant les appels, qui sont définis au présent article.
- 18.7 Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du Président de l'organe disciplinaire d'appel. Dans ce cas, la faculté pour le licencié ou le Groupement Sportif de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

#### **Article 19 - report d'appel**

Dans le cas d'urgence ou le délai de convocation est réduit à huit jours, et sauf cas de force majeure, le report d'une affaire en Commission Disciplinaire d'Appel ne peut être demandé. Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, 72 heures au plus tard avant la date de la séance de l'organe disciplinaire de seconde instance, la durée de ce report ne pouvant excéder trente jours.

#### **Article 20 - séance d'appel**

- 20.1 Le Président de l'organe disciplinaire d'appel désigne, au sein de la commission, un rapporteur qui expose les faits et rappelle les conditions du déroulement de la procédure d'appel. Ce rapport est présenté oralement en séance.
- 20.2 Le Président de l'organe disciplinaire d'appel peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le Président en informe l'intéressé avant la séance.
- 20.3 L'intéressé au dossier d'appel et, le cas échéant, son Avocat sont invités à prendre la parole en dernier.

#### **Article 21 - délibération d'appel**

- 21.1 L'organe disciplinaire d'appel se retire et délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de son Avocat, des personnes entendues à l'audience.
- 21.2 L'organe disciplinaire d'appel statue en équité, par une décision motivée.
- 21.3 La décision est signée par le Président et le Secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée à l'intéressé, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire preuve de sa réception par le destinataire, quinze jours au moins avant la date de la séance de l'organe disciplinaire d'appel. La notification mentionne les voies de recours dont peut disposer l'intéressé.

#### **Article 22 - délai d'appel**

- 22.1 L'organisme disciplinaire d'appel doit de prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir l'instance de conciliation du CNOVF.
- 22.2 Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

#### **Article 23 - publication d'appel**

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est publiée dans son procès-verbal de séance. L'organe disciplinaire d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou du secret médical.

## **TITRE II - SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

### **Article 24 - Liste générale des sanctions disciplinaires nécessitant une instruction par une Commission de Discipline**

- le blâme,
- la suspension de compétition ou d'exercice de fonctions, pour une durée égale ou supérieure à un an,
- les pénalités pécuniaires infligées à un licencié ou à un groupement sportif excédant le montant de l'amende maximale prévue pour les contraventions de police,
- le retrait provisoire de la licence pour une durée égale ou supérieure à un an,
- la radiation,
- l'inéligibilité pour une durée déterminée aux organes dirigeants, en cas de manquement grave aux règlements ou d'infractions à l'esprit sportif.

### **Article 25 - Liste des SANCTIONS DISCIPLINAIRES INSTRUITES provenant des attributions d'une Commission**

- 25.1 de l'attribution de la COMMISSION DE DISCIPLINE d'un organisme
- la prise de mesures conservatoires d'urgence de suspension en cas de voies de faits. En cela, les commissions disciplinaires de première instance traitent les dossiers transmis par les autres commissions de l'organisme (Fédération, Ligue régionale, Comité départemental, Ligue Nationale de Volley).
- 25.2 de l'attribution d'une COMMISSION SPORTIVE d'un organisme
- la suspension de terrain d'évolution d'un groupement sportif
  - le forfait général ou le déclassement
- 25.3 de l'attribution d'une COMMISSION D'ARBITRAGE d'un organisme
- la suspension d'exercice de fonction d'un arbitre pouvant aller jusqu'à sa radiation,
  - les pénalités pécuniaires qui frappent les arbitres et les Groupements Sportifs ne respectant pas les obligations fixées par l'Assemblée Générale de l'organisme.
- 25.4 - de l'attribution d'une COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS d'un organisme
- le retrait de la licence supérieure à un an,
- 25.5 - de l'attribution d'une COMMISSION FINANCIERE d'un organisme
- les pénalités pécuniaires (en dehors des majorations réglementaires) auprès des Groupements Sportifs ou de toute instance fédérale qui ne respecteraient par les obligations approuvées par l'Assemblée Générale de l'organisme.
- 25.6 - de l'attribution de la COMMISSION DES AGENTS SPORTIFS de la FFVB
- le retrait de la licence d'Agents Sportifs aux personnes ne remplissant plus les formalités d'obtention en vigueur.

### **Article 26 - Liste générale des sanctions disciplinaires automatiques**

- la suspension de compétition ou d'exercice de fonctions, pour une durée inférieure à un an,
- les pénalités pécuniaires infligées à un groupement sportif,
- les pénalités pécuniaires infligées à un licencié ne pouvant excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police,
- le retrait provisoire de la licence, pour une durée inférieure à un an.

### **Article 27 - Liste des SANCTIONS DISCIPLINAIRES AUTOMATIQUES provenant des attributions d'une Commission**

- 27.1 de l'attribution de la COMMISSION DE DISCIPLINE d'un organisme
- le recensement dans un registre prévu à cet effet de toutes les sanctions disciplinaires concernant l'organisme.
- 27.2 de l'attribution d'une COMMISSION SPORTIVE d'un organisme
- la perte d'un match par forfait ou par pénalité, suite à non qualification des participants,
  - le retrait de point au classement,
  - les pénalités financières ayant trait à l'activité des compétitions nationales,
  - les amendes financières pour les matches perdus par forfait ou pénalité,
  - les amendes financières ayant trait aux conditions d'organisation et à l'environnement des compétitions organisées par la Commission Sportive de l'organisme.

- 27.3 de l'attribution d'une COMMISSION D'ARBITRAGE d'un organisme
- la suspension d'exercice limitée à moins d'une année, de fonction d'un arbitre,
  - la suspension des licenciés selon le barème de la Commission.
- 27.4 - de l'attribution d'une COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS d'un organisme
- les pénalités pécuniaires relatives au non respect des droits et obligations des joueurs, des membres et des groupements sportifs de la Fédération, fixées par l'Assemblée Générale de l'organisme.
  - le retrait provisoire de la licence pour une durée inférieure à un an.
- 27.5 - de l'attribution d'une COMMISSION FINANCIERE d'un organisme
- l'application des taux d'intérêts de retard (approuvés par l'Assemblée Générale de l'organisme) sur le règlement des appels de fonds auprès des Groupements Sportifs ou de tout organisme.
- 27.6 - de l'attribution d'une COMMISSION DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI OU TECHNIQUE d'un organisme
- les pénalités pécuniaires pour les Groupements Sportifs, qui ne respecteraient pas les obligations définies par les Règlements Généraux, en matière d'entraîneurs diplômés adoptées par l'Assemblée Générale de l'organisme.

#### **Article 28 - activités d'intérêt général**

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice d'un organisme (Fédération, Ligue Régionale, Comité Départemental, Ligue Nationale de Volley) ou d'un groupement sportif.

#### **Article 29 - précision**

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

#### **Article 30 - sursis**

Les sanctions, autres que le blâme et la radiation, peuvent, en cas de première sanction, être assorties, tout ou partie d'un sursis. Le délai de forclusion d'un sursis est de 3 ans. La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

#### **Article 31 - évocation**

- 31.1. Lorsqu'une fraude quelconque a pu fausser le résultat d'une rencontre ou le déroulement d'une compétition, le Bureau Exécutif (ou le Président d'une Commission après accord du Bureau Exécutif) d'un organisme (Fédération, Ligue Régionale, Comité Départemental, Ligue Nationale de Volley) peut se saisir d'office, en l'absence de réclamation, par voie d'évocation, d'une affaire disciplinaire dans un délai de 10 jours à dater de la réception de l'information. Dans ce cas, le Bureau Exécutif de l'organisme renvoi l'affaire devant la commission compétente qui apprécie au fond sous réserve d'appel.
- 31.2. Le droit d'évocation et celui d'ouvrir une enquête ne peut s'appliquer que pour des faits n'ayant pas été entérinés de facto par une Assemblée Générale.

#### **Article 32 - cas non prévus**

- 32.1. Le retrait ou le rajout des sanctions disciplinaires des listes figurant aux articles 24, 25, 26 et 27 de ce règlement, peuvent être effectué à chaque Assemblée Générale de l'organisme concerné sur proposition du Comité Directeur de l'organisme.
- 32.2. Tous les cas non prévus à la présente édition du règlement seront tranchés par le Bureau Exécutif de la Fédération et feront partie intégrante du Règlement Général Disciplinaire après leurs approbations en Comité Directeur et à l'Assemblée Générale Fédérale.